



NATIONS UNIES

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE

RAPPORT ANNUEL

(24 mai 1959 — 29 mars 1960)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4

NEW YORK

membre associé de la Commission, présentée au nom de la Guyane britannique par la délégation du Royaume-Uni.

Décide :

1. D'accueillir favorablement la demande présentée par le Royaume-Uni;
2. D'admettre la Guyane britannique en qualité de membre associé de la Commission, conformément au point 3 de son mandat.

28 mars 1960.

172 (AC.45). Marché commun latino-américain

Le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine,

Ayant examiné le rapport présenté par le secrétariat de la Commission sur le déroulement du programme du marché commun latino-américain (E/CN.12/AC.45/3),

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, à sa quatorzième session, la résolution 1430 (XIV) par laquelle elle exprime sa satisfaction de l'œuvre que la Commission a accomplie en ce qui concerne la préparation des plans pour la création d'un marché commun latino-américain, et recommande à la Commission de « continuer d'attribuer une priorité élevée aux travaux qu'elle poursuit dans ce domaine »,

Considérant que les pays signataires du Traité de Montevideo, par lequel a été établie l'Association latino-américaine de libre-échange, ont demandé au secrétariat une aide de caractère technique (art. 44 et Protocole n° 3),

Décide :

1. De remercier l'Assemblée générale des Nations Unies d'avoir, par la résolution qu'elle a adoptée à sa quatorzième session, encouragé la Commission dans la poursuite de ses travaux;

2. De prendre note avec satisfaction des travaux du secrétariat relatifs au marché commun latino-américain;

3. D'exprimer sa satisfaction de la demande que les pays signataires du Traité de Montevideo ont adressée au secrétariat afin qu'il fournisse, dans le cadre de ses travaux relatifs au programme du marché commun latino-américain, une assistance technique aux organes de l'Association latino-américaine de libre-échange en vue d'aider cette association à poursuivre ses activités et à coopérer avec les autres organismes internationaux;

4. De recommander au secrétariat de continuer d'encourager, dans toute la mesure possible, les travaux relatifs au marché commun latino-américain, et de leur attribuer la priorité la plus élevée.

28 mars 1960.

173 (AC.45). Intégration économique de l'Amérique centrale

Le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine,

Considérant que le Comité de coopération économique de l'Amérique centrale a présenté en temps opportun

un rapport d'activités (E/CN.12/533 — E/CN.12/CCE/184) portant sur la période allant de juin 1958 à septembre 1959, et que le secrétariat de la Commission a rendu compte des travaux depuis lors (E/CN.12/AC.45/4),

Considérant que les Gouvernements du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Salvador ont, le 2 septembre 1959, signé la Convention centro-américaine sur l'alignement des droits à l'importation, ainsi que le Protocole à cette convention,

Décide :

1. De prendre note avec satisfaction du rapport présenté par le Comité de coopération économique de l'Amérique centrale et du document E/CN.12/AC.45/4 qui le complète;

2. D'exprimer au Comité, et aux gouvernements qui en sont membres, sa satisfaction de la signature de la Convention centro-américaine sur l'alignement des droits à l'importation, événement d'une importance capitale pour l'économie de l'Amérique centrale et de chacun des pays de cette région;

3. D'exprimer l'intérêt qu'il attache à la poursuite et à l'intensification des travaux que le Comité effectue en collaboration avec le secrétariat de la CEPAL en vue d'assurer l'intégration économique de l'Amérique centrale;

4. De remercier les autorités responsables du programme d'assistance technique et, en particulier, la DOAT, la FAO, ainsi que les autres institutions spécialisées des Nations Unies et l'Organisation des États américains, de la contribution qu'ils ont apportée, tant d'une manière générale que dans des domaines précis, aux travaux du Comité de coopération économique;

5. De demander au secrétariat et aux organismes qui participent au programme d'intégration économique de continuer à collaborer très activement à la poursuite de ces travaux et de tenir compte, dans toute la mesure possible, des besoins du programme d'intégration lorsqu'ils prépareront leurs programmes généraux d'assistance technique à l'intention de l'Amérique centrale.

28 mars 1960.

174 (AC.45). Assistance technique

Le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine,

Ayant examiné le document d'information sur l'assistance technique fournie aux pays d'Amérique latine en vertu des programmes ordinaire et élargi (E/CN.12/AC.45/5), établi par le Bureau de l'assistance technique,

Décide de prendre note avec satisfaction du document d'information présenté par le Bureau de l'assistance technique et des activités de celui-ci.

28 mars 1960.

175 (AC.45). Immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili

Le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine,

Considérant que l'Assemblée générale, à sa quator-